

# Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT *INTERDICTION DE STATIONNEMENT, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET SALUBRITE VOIRIE.*

**Vu** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R610-5 et suivants ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 1385 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code du Domaine de l'Etat ;

**VU** le règlement général de voirie du 15/01/80 modifié relatif à l'occupation du domaine public routier national ;

**Considérant** la demande formulée par Madame DUBOIS Denise, Présidente l'Association de la Jeunesse Redessanaise, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un vide grenier le dimanche 02 juin 2024 ;

**Considérant** les demandes d'occupation du domaine public à l'occasion du vide grenier (stands des exposants) ;

**Considérant** qu'à cette occasion, il convient de prendre toute mesure utile en vue de prévenir tout accident ainsi que la sécurité des exposants et des visiteurs afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation ;

**Considérant** qu'à l'occasion du vide grenier, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'organisation de cette manifestation ainsi que la salubrité sur la voirie ;

### ARRETE

#### Article 1 : Durée

Le vide grenier se déroulera le dimanche 02 juin 2024 de 06 heures à 19 heures.

#### Article 2 : Installation du vide grenier

L'organisatrice est autorisée à occuper le domaine public (stands des exposants ainsi que les véhicules des exposants uniquement si nécessaire), le dimanche 02 juin 2024 de 06 heures à 19 heures.

Pendant l'installation, l'organisatrice veillera à assurer la sécurité des lieux.

#### Article 3 : Réglementation du stationnement et de la circulation

Pour permettre le bon déroulement du vide grenier sur la voie publique, le stationnement et la circulation seront réglementés selon les modalités suivantes :

**3.1** - Le stationnement ne sera pas autorisé, le dimanche 02 juin 2024 de 6h00 à 19h00, sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Patacolle, sur la rue Pasteur jusqu'au n° 5 bis, sur la rue Frédéric Mistral du n° 1 au n° 18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n°1 au n° 1 bis, sur la rue Traversière et sur la rue de la Treille dans le cadre du vide grenier.

**3.2** - La circulation sera interdite, le dimanche 02 juin 2024 de 6h00 à 19h00, sur la place de l'église (tout autour de l'église), sur la rue Patacolle, sur la rue Pasteur jusqu'au n° 5 bis, sur la rue Frédéric Mistral du n° 1 au n° 18, sur la rue des Arènes du n° 2 au n° 6, sur la rue du Parc du n° 1 au n°1 bis, sur la rue Traversière et sur la rue de la Treille dans le cadre du vide grenier.

**3.3** - Des déviations seront mises en place suite à la fermeture de la rue Frédéric Mistral, la rue de la Treille, la rue Pasteur (jusqu'à l'angle de la rue du Murier), rue des Arènes (jusqu'à l'angle de la rue du Valatet).

#### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation relative aux dispositions précitées sera mise en place par la commune.

#### **Article 5 : Salubrité voirie**

L'organisatrice et les exposants veilleront à la fin de la manifestation, qu'il n'y ait aucun déchet ni objet invendu qui restent sur la voie publique du lieu du vide grenier.

#### **Article 6 : Infraction**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des forces de police ou de gendarmerie.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation.

#### **Article 7 : Responsabilités et assurances**

Chaque partie organisatrice d'une manifestation prendra en charge en ce qui la concerne, l'organisation et la sécurité de cette manifestation qui sera placée sous son entière responsabilité.

L'organisatrice contractera à cet effet les assurances nécessaires auprès d'une compagnie notoirement solvable.

#### **Article 8**

La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions exposées dans le présent arrêté.

#### **Article 9**

- Le Maire de la Commune de REDESSAN ;
- La Secrétaire Générale ;
- Les agents de Police Municipale ;
- La Gendarmerie Nationale ;
- Madame la Présidente de l'Association de la Jeunesse Redessanaise, désignée comme l'organisatrice ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inscrit au recueil des actes administratifs.

**Article 10**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marguerittes
- Madame La Présidente de l'Association de la Jeunesse Redessanaise

Fait à Redessan, le 26 avril 2024

Le Maire,  
  
Fabienne RICHARD - TRINQUIER